

Article L3121-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou s'il n'en existe pas une convention ou un accord de branche peut fixer une période spécifique de sept jours consécutifs pour permettre l'application des présentes dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du travail.

Article L3121-32 du Code du travail

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une période de sept jours consécutifs constituant la semaine pour l'application du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)